

Cet article devant être envisagé en fonction des autres articles et replacé dans l'atmosphère générale du pacte, avec les garanties que chacun des articles du pacte prend de ce propre voisinage.

Puis, toutes les décisions aboutissant finalement aux organes réguliers de la Société des Nations, conseil ou assemblée.

Telle a été la préparation diplomatique de l'examen des articles du pacte de Rome, suggérée par le ministre des Affaires étrangères et qui a été confiée aux chancelleries. Ces suggestions, avec les déclarations des présidents Herriot et Daladier, ont permis d'établir le projet français du 10 avril 1933 sous le titre : « Pacte d'entente et de collaboration ».